

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/05/2021020379/justel>

Dossier numéro : 2021-02-05/03

Titre

5 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure au progrès scientifique et technique, en ce qui concerne l'obligation de notification électronique pour les navires transportant des marchandises dangereuses

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-02-2021 page : 16609

Entrée en vigueur : 01-03-2021

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXES.](#)

Art. N1

Texte

Article [1er](#). A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 mai 2018 portant adaptation de la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses par voie navigable intérieure au progrès scientifique et technique, le membre de phrase " l'annexe au présent arrêté " est remplacé par le membre de phrase " l'annexe 1re jointe au présent arrêté ".

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018, il est inséré un article 2/2, rédigé comme suit :

" Art. 2.2. Dans le présent article, on entend par " De Vlaamse Waterweg nv " (les Voies navigables flamandes SA) : l'agence autonomisée externe de droit public De Vlaamse Waterweg nv, société anonyme de droit public, visée à l'article 3 du décret du 2 avril 2004 relatif à l'agence autonomisée externe de droit public De Vlaamse Waterweg SA, société anonyme de droit public.

Le batelier d'un navire transportant des marchandises dangereuses telles que définies à l'annexe 1re jointe au présent arrêté et qui est soumis au décret du 6 juillet 2012 concernant le transport de marchandises dangereuses par voie navigable conformément à l'article 4 du décret précité, doit remettre une notification électronique à De Vlaamse Waterweg NV avant que le navire ne quitte son poste d'amarrage en Région flamande ou avant que le navire n'entre en Région flamande. Il indique en tout cas les heures d'entrée et de sortie de la Région flamande, ainsi que toutes les informations suivantes :

- 1° le nom du navire et, dans le cas des convois, le nom de tous les navires du convoi ;
- 2° le numéro européen unique d'identification de navire, le numéro OMI pour les navires de mer et, dans le cas des convois, le numéro européen unique d'identification des navires et le numéro OMI de tous les navires du convoi ;
- 3° le type de navire ou de convoi et, dans le cas de convois, le type de navire pour tous les bateaux, sur la base de la liste figurant à l'annexe 2 jointe au présent arrêté ;
- 4° la capacité de charge du navire et, dans le cas de convois, la capacité de charge de tous les navires du convoi ;
- 5° la longueur et la largeur du navire, et dans le cas de convois, la longueur et la largeur du convoi et de tous